

Attendu que l'accident s'est produit, non sur le chemin dont l'usage public était toléré, mais dans une cour d'usine qui, à la vérité, apparaît à première vue comme une partie élargie de ce chemin, pavée comme lui et semblant le continuer directement, tandis que, à cette place, la route s'infléchit à droite; que ces circonstances peuvent sans doute expliquer jusqu'à un certain point l'erreur et l'accident qui se sont produits; mais que ce dernier n'en a pas moins pour cause l'imprudence qu'a commise Lelubre, soit en s'engageant la nuit dans un chemin qu'il ne connaissait pas suffisamment, soit en ne se munissant pas d'une lumière ou en ne prenant pas les précautions nécessaires pour ne pas s'écarter de la direction que l'intimée, usant de son droit, avait donnée à cette voie de communication en lui imprimant, plus de six mois avant l'accident, une courbe dont Lelubre ne pouvait ignorer l'existence;

Attendu que si, postérieurement à l'accident, la société intimée a pris un surcroît de précautions auquel elle n'était pas tenue, on ne saurait en déduire sa responsabilité en ce qui concerne le cas de l'espèce;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, écartant toutes autres conclusions, et notamment l'offre de preuve, après avoir entendu en audience publique l'avis de M. l'avocat général Edmond Janssens, met l'appel à néant, confirme le jugement *à quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

13 janvier 1896.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER. — MESURES DE PRÉCAUTION. — TRAVAIL DE L'ACIER. — ABSENCE DE FAUTE DU PATRON.

Le patron n'a pas de mesures spéciales à prendre pour assurer la sécurité de ses ouvriers, lorsque le travail auquel il les emploie ne présente en lui-même aucun danger spécial.

Il n'est pas tenu notamment de recourir à un moyen de préservation qui n'est en usage dans aucune usine similaire.

Le patron ne saurait être obligé à prémunir ses ouvriers contre tous dangers généralement quelconques, même contre ceux qu'on n'a pas pu prévoir.

(LAENENS C. HÉBERT.)

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé, que l'opération à laquelle se livrait l'appelant, lorsqu'il a été blessé, ne présentait en elle-même aucun danger spécial, et que jamais une opération de ce genre n'avait donné lieu au moindre accident ;

Attendu, dès lors, que l'intimé n'avait pas de mesures spéciales à prendre pour assurer la sécurité des ouvriers qu'il employait à semblable travail ; qu'il n'était pas tenu, notamment, de leur faire porter des lunettes, d'autant plus qu'il est établi par les enquêtes que ce moyen de préservation n'était en usage, au moment de l'accident, dans aucune usine similaire ;

Attendu que vainement l'appelant soutient que l'acier travaillé par lui était de qualité défectueuse, et que l'accident dont il a été la victime doit être attribué à cette circonstance ;

Attendu en effet qu'il ne ressort pas des enquêtes que la défectuosité vantée par l'appelant, à supposer qu'elle soit établie, aurait été la cause déterminante de l'accident ; qu'en toute hypothèse, elle ne saurait engendrer une faute dans le chef de l'intimé, par la raison qu'aucun accident n'était jamais arrivé aux ouvriers dans le travail de l'acier, même défectueux, et qu'on ne devait pas en prévoir ;

Que le système de l'appelant aurait pour conséquence d'obliger les patrons à prémunir leurs ouvriers contre tous dangers généralement quelconques, même contre ceux qu'on n'a pas pu prévoir, ce qui empêcherait l'exercice de toute industrie ;

Attendu, par suite, que le dommage souffert par l'appelant ne résulte pas d'une faute engageant la responsabilité de l'intimé ; que, d'après les éléments acquis au débat, ce dommage est le résultat, soit d'un cas fortuit, soit de la maladresse de l'appelant lui-même ;

Par ces motifs, met l'appel à néant ; confirme le jugement attaqué ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.
